Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/02/2025 à 17h06
Réference de l'AR : 054-200051134-20250205-2025_007-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Meurthe-et-Moselle

Arrondissement de Lunéville

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays du Lunevillois

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : **15**

Nombre de conseillers en exercice :.....**40**

Date de convocation :
23 janvier 2025

DELIBERATION

COMITE DE POLE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit janvier à vingt heures, les Membres du Comite de pole se sont réunis sur la convocation de M. le Président, adressée le 23/01/2025 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat Salle n°2- 1er étage - accès par le parking arrière - 11 avenue de la Libération - 54300 LUNEVILLE.

Présidence : Philippe DANIEL, Président.

Etaient présents :
Philippe ARNOULD, Fabrice BOYER, Jocelyne CAREL, Philippe COLIN, Philippe DANIEL, Dominique FOINANT, Jean-Paul FRANCOIS, Dominique GEORGE, Murielle GRIFFOUL, Maurice HERIAT, Linda KWIECIEN, Jacques LAMBLIN, Jacques LAVOIL, Olivier MARTET, Geoffrey MERESSE-VOLLEAUX, Bruno MINUTIELLO, Bernard MULLER, Laurie PERISSE, Gérard RITZ, Rémi VUILLAUME, René WAGNER

Mandat de procuration : Jean-Claude BAZIN à Dominique FOINANT, Rose-Marie FALQUE à Jocelyne CAREL, Matthieu SIGIEL à Gérard RITZ, Christophe SONREL à Olivier MARTET
Absents : Christian GEX, Thierry MERCIER, Catherine PAILLARD, Pierre-Jean COURBEY
Secrétaire de séance : Monsieur René WAGNER

Membres présents.....21
Absents ayant donné mandat de procuration.....4
Absents.....4
Votants.....25

Délibération 2025_007
MOBILITE
Versement mobilité : exonération des personnes logées

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
21	*4*	*25*	*0*	*0*	*0*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/02/2025 à 17h06
Réference de l'AR : 054-200051134-20250205-2025_007-DE

Le versement mobilité est une taxe fiscale collectée auprès des entreprises par l'URSSAF et la MSA pour le compte des autorités organisatrices de la mobilité afin de financer les services publics de mobilité selon le décret n°2020-801 du 29 juin 2020.

Les employeurs privés ou publics qui emploient au moins 11 salariés/agents sont assujettis au versement mobilité (article L.2531-2 du code général des collectivités territoriales).

Conformément aux articles L2333-70 et 2531-6 du CGCT, les employeurs peuvent solliciter le remboursement du versement mobilité auprès de leur AOM dès lors qu'ils justifient avoir assuré le logement permanent de leurs salariés/agents sur leur lieu de travail (personnel logé) ou avoir assuré intégralement le transport collectif de tous leurs salariés/agents ou de certains d'entre eux entre leur domicile et leur lieu de travail (personnel transporté). Le remboursement n'est effectué que pour les seuls salariés logés ou transportés et non pour l'ensemble des personnels, indépendamment de leur situation.

L'article L. 2333-73 du CGCT dispose que « les demandes de remboursement du versement destiné au financement des services de mobilité se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle ce versement a été acquitté. »
Cette disposition n'a vocation à s'appliquer que dans le cadre d'une demande de remboursement du VM dûment acquitté (soit au titre des personnels logés et transportés).

Les contestations relatives au remboursement du VM dûment acquitté relèvent de la compétence du tribunal administratif et se prescrivent par 2 ans (de date à date) à partir de la date de paiement de la contribution par l'employeur.

Le remboursement est effectué par l'AOM bénéficiaire du versement.

Frais de gestion
L'article L. 2333-71 du CGCT autorise l'AOM à effectuer une retenue sur les sommes à restituer, pour frais inhérents à l'instruction des demandes présentées au titre des salariés logés.

Cependant, cette retenue est uniquement envisageable dans l'hypothèse où elle aurait été approuvée par délibération de l'AOM.

En conséquence, aucune retenue pour frais de remboursement ne peut être effectuée si elle n'a pas été expressément prévue. En tout état de cause, elle ne pourra dépasser 0,50 % du produit du VM effectivement encaissé et pour lequel le remboursement est demandé.

Salariés logés
Le logement sur le lieu de travail doit être un « logement permanent ». La condition légale de « logement permanent » doit être entendue dans le sens « résidence principale ».

Les « logements temporaires » ne permettent pas à un employeur d'obtenir de remboursement de VM. (ex : mise à disposition de chambres au profit d'interne en médecine pour une courte durée, mise à disposition camping-cars, tentes…)

Le logement ne doit pas obligatoirement être à la même adresse que le lieu de travail, mais le salarié ne doit pas avoir à utiliser un moyen de transport pour se rendre à son lieu de travail depuis son logement. La distance du logement doit se situer à une distance maximale de 300 mètres de son lieu de travail.

Il n'est pas nécessaire que les salariés soient logés gratuitement.

Liste des pièces demandées pour la demande de remboursement :

- La liste nominative des salariés logés précisant pour chaque salarié l'adresse et le montant des rémunérations trimestrielles ayant servi au calcul du VM
- Les contrats de travail faisant apparaitre le logement comme avantage en nature ou une retenue pour logement
- Un justificatif de domiciliation fiscale
- L'attestation de mise à jour des cotisations complétée par l'Urssaf
- Les bordereaux récapitulatifs des cotisations mensuelles par trimestre
- Le tableau récapitulatif annuel
- La liste nominative récapitulative annuelle

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/02/2025 à 17h06
Réference de l'AR : 054-200051134-20250205-2025_007-DE

Salariés transportés

Les transports pouvant ouvrir droit au remboursement d'une partie du VM doivent être :

- Collectifs : par opposition au transport individuel, plusieurs salariés doivent être transportés dans le même véhicule
- Assurés à titre gratuit : cela suppose une totale prise en charge des coûts du transport par l'employeur
- Intégralement effectués par l'employeur : cela signifie que l'usage de tout autre moyen d'approche est exclu

Liste des pièces demandées pour le remboursement :

- La liste des véhicules servant au transport (immatriculation, nom du transporteur)
- L'itinéraire de chaque véhicule avec les horaires et la géolocalisation des points de ramassage
- La liste nominative des salariés présentés en remboursement précisant pour chaque salarié :
- Le montant des rémunérations trimestrielles ayant servi au calcul du versement transport
- Le point de ramassage (n° de rue, commune ou code ligne-arrêt)
- L'attestation de mise à jour des cotisations complétée par l'Urssaf
- Les bordereaux récapitulatifs des cotisations mensuelles par trimestre
- Le tableau récapitulatif annuel
- La liste nominative récapitulative annuelle

La collectivité est habilitée à effectuer tout contrôle qu'elle juge nécessaire.

Sur présentation du Vice-président et vu son rapport, le comité de pôle, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** le remboursement du versement mobilité au titre du personnel logé ou transporté :
  - La distance à retenir entre le domicile et le point de ramassage pour le personnel transporté est fixée à 300 mètres maximum
  - La distance à retenir entre le logement et le lieu de travail pour le personnel logé est fixée à 300 mètres maximum
  - Le transport collectif s'entend pour un nombre minimum de 5 personnes, conducteur compris
  - La retenue pour frais de gestion est fixée à 0,50% du produit de versement effectivement encaissé
- **AUTORISE** le Président à procéder à toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- **PRÉCISE** que les dépenses et crédits seront inscrits au budget 2025 du budget transport.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 29 janvier 2025
Philippe DANIEL,
Président.